



DELIBERATION STATUTAIRE

Assemblée générale Extraordinaire



21 mai 2026



Révision des Statuts du Réseau F3E 2026, soumise à la délibération des membres – AGE du 21 mai 2026

Préambule

Les présents statuts traduisent la volonté des membres du Réseau F3E de disposer d'un cadre associatif cohérent et adapté avec ses orientations stratégiques 2026-2032. Ces changements s'inscrivent d'une part dans l'évolution stratégique 2017-2024 d'un réseau ouvert et d'autre part dans un processus de réflexion collective engagé depuis 2024, associant les instances de gouvernance, les organisations membres, des partenaires, personnes ressources et l'équipe salariée. Ils prolongent les travaux conduits dans le cadre de l'étude « Le membership du F3E en 2023, monographie d'un réseau en mouvement » publié en 2024, l'élaboration des orientations stratégiques 2026–2032 ainsi que les consultations menées autour de l'évolution de la gouvernance du réseau.

Cette révision statutaire vise notamment à :

- actualiser l'objet de l'association afin de refléter l'évolution du F3E vers un réseau d'accompagnement, d'apprentissage collectif et de production de connaissances au service des organisations engagées dans les solidarités ;
- permettre une ouverture progressive du réseau à de nouvelles typologies de membres, en particulier actrices des solidarités en France, en cohérence avec l'évolution de son périmètre d'intervention ;
- introduire la possibilité de collèges permanents et de collèges expérimentaux afin d'accompagner l'élargissement dans un cadre structuré, évolutif et réversible ; cela permettra d'ouvrir, à titre exploratoire, la possibilité d'associer des organisations issues d'autres pays traduisant ainsi concrètement l'ambition de repenser les alliances entre sociétés civiles des différentes régions du monde et de construire des relations plus justes et réellement partagées.
- préciser l'articulation entre les statuts, le règlement intérieur et la Charte du Réseau F3E, afin de distinguer les principes structurants du projet associatif, les modalités de fonctionnement du réseau et les engagements partagés des membres ;
- renforcer la lisibilité et la cohérence du cadre de gouvernance du réseau dans un contexte de renouvellement des solidarités de ses membres et de leurs missions.
- formaliser une place de représentation du personnel au sein du Conseil d'administration.

Ces nouveaux statuts, qui vous sont soumis ci-dessous, ont été débattus et précisés à plusieurs reprises avec les membres du Conseil d'administration en 2025 et 2026.

F3E

17, rue de Châteaudun
75009 Paris, France
T : 33 (0) 1 44 83 03 55
M : f3e@f3e.asso.fr

Association loi 1901

Organisme de formation professionnelle
N° 1 175 33 664 75 depuis le 30/06/2000
N° Siret 410 050 678 00037• Code APE : 9499 Z

f3e.asso.fr

**Soumis à l'approbation en Assemblée générale extraordinaire
du 21 mai 2026**

Statuts du Réseau F3E

Article 1. Dénomination

Est créée entre les membres une association portant le nom de « Réseau F3E ». Sa durée est illimitée.

Article 2. Objet

L'association a pour mission d'accompagner les organisations de solidarité et de transformation sociale en France et à l'international dans l'amélioration de la qualité de leurs actions et de leurs pratiques. Elle facilite leur mise en réseau selon une logique de co-construction et de pair-à-pair entre les organisations. À ces fins, elle favorise la réflexivité collective, l'analyse critique et la mise en débat des expériences, le développement d'apprentissages collectifs et l'innovation méthodologique.

Article 3. Siège

Sur décision du Conseil d'Administration qui s'est tenu le 09 décembre 2021, le siège social du Réseau F3E est fixé au 17 Rue de Châteaudun, à Paris, dans le IXème arrondissement. Il peut être déplacé en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 4. Composition

Les membres de l'association sont des personnes morales et des personnes physiques.

Les personnes morales sont des collectivités territoriales et assimilées et des structures relevant de l'économie sociale et solidaire, notamment des associations et des fondations.

Peuvent également être membres du F3E, en qualité de personnes physiques ressources, toute personne contribuant de manière substantielle à la vie du réseau, selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Ces organisations et ces personnes mènent des actions en France et/ou à l'international, et s'inscrivent dans une démarche de coopération, de solidarité ou de transformation sociale, en cohérence avec les valeurs et principes définis par la Charte du Réseau F3E.

Les membres de l'association sont répartis en collèges définis par le règlement intérieur. L'association a aussi des collèges expérimentaux. Leur composition et leurs modalités d'évolution sont précisés par le règlement intérieur. Ces

collèges pourront être confirmés, modifiés ou supprimés à l'issue d'une période d'évaluation, sur décision du Conseil d'administration.

Les membres de l'association siègent à l'Assemblée générale.

Article 4.1. Adhésion

Pour faire partie de l'association, les membres sont agréés par le Conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées.

L'adhésion est conditionnée :

- à la conformité avec l'objet des statuts du Réseau F3E ;
- à la signature de la Charte du Réseau F3E ;
- Et au paiement de sa cotisation annuelle ;

Article 4.2. Refus d'adhésion

Le Conseil d'administration peut refuser une adhésion si elle apparaît incompatible avec :

- les statuts ;
- la Charte ;
- les orientations stratégiques du réseau.

La décision est motivée.

Article 4.3. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission explicite ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour :
 - défaut de paiement de la cotisation ;
 - infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ;
 - contradiction avec les principes de la Charte ;
 - ou pour toute autre cause réelle et sérieuse portant atteinte au fonctionnement du réseau

Le membre concerné est informé par écrit et est invité à présenter ses observations.

Article 5. Ressources

Les ressources du F3E proviennent :

- des cotisations de ses membres
- de la contribution des membres au Fonds dédiés
- de subventions
- des services et produits fournis par l'association
- de dons et tous modes de financement en conformité avec les lois en vigueur

L'Assemblée générale

Article 6. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire réunit tous les membres définis à l'article 4 des statuts et à jour de leurs cotisations annuelles.

Elle se tient au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président ou la présidente, sur demande du Conseil d'administration ou d'un tiers des membres.

Lorsque cette demande est formulée par un tiers de membres, le Président ou la Présidente dispose d'un délai de 15 jours pour procéder à la convocation. À défaut, la convocation peut être effectuée par un membre du Conseil d'administration ou par les membres demandeurs.

Cette convocation peut se faire à tout moment et par tous moyens.

Article 6.1 Pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire statue sur les sujets suivants :

- élection des membres du Conseil d'administration
- approbation des rapports moraux et financiers
- montant des cotisations
- nomination du / de la Commissaire aux comptes
- toute autre décision utile au fonctionnement et au développement de l'association

Article 6.2 Votes de l'Assemblée générale ordinaire

Un membre ne pouvant siéger à l'Assemblée générale ordinaire peut donner pouvoir à un autre membre. Un pouvoir, pour être valable, doit être nominatif et signé. Chaque membre peut être porteur de quatre pouvoirs au maximum.

Le quorum nécessaire aux délibérations de l'Assemblée générale ordinaire est atteint si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale ordinaire est convoquée après un délai minimum de 15 jours. Elle peut valablement délibérer sans quorum particulier.

L'Assemblée générale ordinaire prend ses décisions par vote à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Article 7. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire réunit tous les membres définis à l'article 4 des statuts et à jour de leurs cotisations annuelles.

Elle est convoquée par le président ou la présidente, sur demande du Conseil d'administration ou d'un tiers des membres.

Lorsque cette demande est formulée par un tiers de membres, le Président ou la Présidente dispose d'un délai de 15 jours pour procéder à la convocation. À défaut, la convocation peut être effectuée par un membre du Conseil d'administration ou par les membres demandeurs.

Cette convocation peut se faire à tout moment et par tous moyens.

Article 7.1 Pouvoirs de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les sujets suivants :

- modification des statuts
- dissolution de l'association.

Dans le cas d'une dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée générale extraordinaire nomme un-e ou deux mandataires chargés de procéder à la liquidation des biens et avoirs de l'association.

Article 7.2 Votes de l'Assemblée générale extraordinaire

Un membre ne pouvant siéger à l'Assemblée générale extraordinaire peut donner pouvoir à un autre membre. Un pouvoir, pour être valable, doit être nominatif et signé. Chaque membre peut être porteur de quatre pouvoirs au maximum.

Le quorum nécessaire aux délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire est atteint si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée après un délai minimum de 15 jours. Elle peut valablement délibérer sans quorum particulier.

L'Assemblée générale extraordinaire prend ses décisions par vote à la majorité qualifiée (deux tiers des membres). Le vote s'exerce sans pondération entre les collègues.

Le Conseil d'administration et le Bureau

Article 8. Le Conseil d'administration et le Bureau

Entre les sessions de l'Assemblée générale, la continuité de l'administration de l'association est assurée par le Conseil d'administration et par le Bureau.

Article 8.1 Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de personnes morales (représentées par des personnes physiques, représentantes permanentes de leur organisation), et par de personnes physiques, si le règlement intérieur le prévoit.

Un membre du Conseil d'administration qui cesse d'être membre du Réseau F3E, ou dont la structure d'appartenance cesse d'être membre du Réseau F3E, perd automatiquement son statut de membre du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration du Réseau F3E comporte un minimum de 10 membres et un maximum de 20. La répartition des sièges entre les différents collèges et les modalités de représentation sont précisées dans le règlement intérieur.

La représentation du personnel participe de droit aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative :

- lorsque le Comité social et économique (CSE) existe, il est représenté par un membre élu du CSE représentant le personnel, titulaire ou, en cas d'empêchement, suppléant-e ;
- en l'absence de CSE, un membre de l'équipe salariée est désigné par l'équipe salariée pour les représenter ;
- cette participation ne confère ni la qualité d'administrateur - administratrice ni le droit de vote. L'absence du représentant ou de la représentante du personnel ne fait pas obstacle à la validité des délibérations.

D'autres membres de l'équipe salariée sont invités à participer aux réunions du Conseil d'administration dans le cadre du portage des activités.

du Bureau

Le Bureau comporte au minimum trois membres et au maximum six membres parmi lesquels, au moins, un-e président-e et un-e trésorier-e.

Article 8.2. Election du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale. Lors de l'élection du Conseil d'administration, l'Assemblée générale veille à assurer une représentation équilibrée des collèges ainsi que de la diversité des organisations membres du réseau.

Le vote s'effectue à la majorité relative des membres présents ou représentés. Sont retenu-e-s les candidat-e-s recueillant le plus de voix, avec un plancher d'un quart des voix des membres présents ou représentés, dans la limite des sièges vacants.

Le Conseil d'administration est renouvelé partiellement lors de chaque Assemblée générale ordinaire, en fonction des fins de mandats des administrateurs et administratrices.

Lorsque des sièges demeurent vacants à l'issue d'une élection, le Conseil d'administration peut y pourvoir par cooptation, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelable 2 fois de façon consécutive. A l'issue de trois mandats, ils sont inéligibles pour trois ans.

Toute organisation membre peut présenter un-e candidat-e devant l'Assemblée générale.

Les candidat-e-s au Conseil d'administration peuvent se présenter au vote de l'Assemblée générale avec un-e suppléant-e.

Les modalités d'éligibilité selon les collèges sont précisées dans le règlement intérieur.

du Bureau

Les membres du Bureau sont élus par les administrateurs et administratrices, pour une durée de 3 ans. Le Conseil d'administration peut révoquer le Bureau à la majorité absolue par une décision argumentée.

Le mandat des membres du Bureau est renouvelable une seule fois consécutivement, indépendamment de la ou des fonctions qu'ils occupent.

Le Conseil d'administration veille à assurer dans la composition du Bureau, une représentation équilibrée de la diversité des types d'organisations membres du réseau.

Article 8.3 Fonctionnement

Le Conseil d'administration est convoqué par le président ou la présidente ou sur demande d'un quart au moins de ses membres. Cette convocation peut se faire à tout moment et par tous moyens.

Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Un-e administrateur-trice qui n'a pas de suppléant-e ne peut se faire représenter que par un autre membre du Conseil d'administration. Un-e administrateur-trice ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Les fonctions d'administrateur ou d'administratrice sont bénévoles.

Le Conseil d'administration peut inviter, de manière permanente ou temporaire, toute personne qu'il juge susceptible d'éclairer ses délibérations. Ces personnes apportent expertise et conseil mais ne peuvent ni voter ni être élues au Bureau.

Article 8.4 Missions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a pour mission :

- de conduire la réflexion stratégique du Réseau F3E et de décider des modalités de sa mise en œuvre dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée générale ;
- d'administrer les biens du Réseau F3E. Il adopte les budgets annuels et arrête les comptes annuels du Réseau F3E, avant leur soumission et approbation par l'Assemblée générale. Il assure l'exécution des budgets annuels.
- de décider des adhésions et radiations des membres du Réseau F3E ;
- de préparer les Assemblées générales et les documents soumis à décision par cette instance ;
- de décider de la création, de la modification ou de la suppression des collèges.

du Bureau

Le Bureau a pour mission :

- la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration ;
- la préparation des réunions du Conseil d'administration (construction de l'ordre du jour et préparation des projets de décision à soumettre au Conseil d'administration) ;
- le contrôle de la conformité des décisions administratives et de gestion (financière et ressources humaines) avec les orientations politiques décidées par le Conseil d'administration ;
- les décisions d'ester en justice au nom de l'association ;
- le recrutement et la rupture de contrat de travail du directeur ou de la directrice du Réseau F3E.

Article 8.5 Présidence et co-présidence

Le président ou la présidente représente l'association pour tous les actes publics ou privés. Il ou elle peut se faire suppléer par tout autre membre du Bureau ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'administration. Il ou elle peut également donner délégation au directeur ou à la directrice de l'association.

Le Bureau peut être dirigé par deux co-président-e-s, exerçant conjointement les fonctions de présidence. Dans ce cas, les deux co-président-e-s représentent l'association pour tous les actes publics ou privés, et peuvent se suppléer mutuellement. Ils ou elles sont élu-e-s séparément par le Conseil d'administration dans les mêmes conditions que le président ou la présidente. La durée et les conditions de renouvellement de leur mandat sont identiques à celles prévues pour le Bureau. En cas de désaccord entre les deux co-président-e-s, la décision est soumise au Conseil d'administration.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 9. Le Comité des études

Le Comité des études est une instance consultative du Réseau F3E, inscrite au cœur du dispositif d'accompagnement des études porté par l'association.

Il constitue un espace de dialogue entre pairs et de coopération pluri-acteurs et actrices, contribuant à l'amélioration de la qualité, de la pertinence et de l'utilité des démarches d'études accompagnées par le Réseau F3E. Par la vision transversale qu'il développe sur les études accompagnées, le Comité des études contribue à l'observation des pratiques et à la production de connaissances collectives au sein du réseau.

La composition, les modalités de fonctionnement et les conditions de saisine du Comité des études sont précisées par le règlement intérieur ou par une délibération du Conseil d'administration.

Article 10. Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur relatif à la gouvernance du réseau, adopté par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau. Ce règlement intérieur est modifiable sur décision du Conseil d'administration.

Le règlement intérieur précise notamment :

- la définition et la composition des collèges de membres ;
- les modalités de fonctionnement des collèges expérimentaux ;
- la répartition des sièges au Conseil d'administration et les conditions d'éligibilité;
- les règles relatives aux conflits d'intérêts ;
- et les conditions de modification.

Soumis à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire à Paris, le 21 mai 2026,

Charlotte De Poncins,
Co-présidente du Réseau F3E

Fleur Ferry
Co-présidente du Réseau F3E